

Règlement
du cercle scolaire secondaire de
la Haute-Sorne

RÈGLEMENT DU CERCLE SCOLAIRE SECONDAIRE DE LA HAUTE-SORNE

Les ayants droit au vote du cercle scolaire secondaire de la Haute-Sorne sur proposition de la commission d'école,

- vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ ;
- vu les articles 225 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (ordonnance scolaire)² ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1. Dispositions générales

Objet et champ d'application **Article premier** Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la Commission d'école du cercle scolaire secondaire de la Haute-Sorne et décrit les règles de fonctionnement de l'école en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2. Commission d'école

Composition **Art. 3** ¹ La commission d'école est composée de sept membres, nommés par l'Assemblée des délégués. Elle compte trois membres de la Commune de Haute-Sorne, deux membres de la Commune de Boécourt et deux membres de la Commune de Saulcy.

² Les membres sont nommés par l'Assemblée des délégués pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles deux fois.

³ La commission d'école se constitue elle-même.

⁴ Un membre de la direction, trois représentants du corps enseignant et trois représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative.

⁵ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire de la Haute-Sorne, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.

¹ RSJU 410.11

² RSJU 410.111

Représentants des enseignants	<p>Art. 4 ¹ Le collège des enseignants désigne librement ses représentants.</p> <p>² La durée du mandat est d'une législature, renouvelable deux fois. En cas d'accession à la fonction en cours de législature, la période n'est pas prise en considération. Toute période entamée est réputée complète.</p>
Représentants des parents d'élèves	<p>Art. 5 ¹ L'Association des parents d'élèves de la Haute-Sorne désigne ses représentants qui doivent être parents d'élèves.</p> <p>² La durée du mandat est d'une législature, renouvelable deux fois. En cas d'accession à la fonction en cours de législature, la période n'est pas prise en considération. Toute période entamée est réputée complète.</p>
Visites des classes	<p>Art. 6 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école selon les modalités prévues dans l'ordonnance scolaire.</p>
Secrétariat	<p>Art. 7 La direction de l'école assure le secrétariat général de la commission d'école.</p>
Convocation de la commission	<p>Art. 8 ¹ La commission d'école se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :</p> <p>a) par le président, d'entente avec la direction ;</p> <p>b) à la demande de trois membres.</p> <p>² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.</p>
Décisions	<p>Art. 9 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision. Un point de l'ordre du jour peut être retiré en début de séance si la majorité des membres présents donnent leur accord.</p>
Débats	<p>Art. 10 Les délibérations de la commission d'école sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.</p>
Quorum	<p>Art. 11 La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est fixée au plus tôt dix jours après. La commission d'école ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle est présent.</p>

Votations	<p>Art. 12 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.</p> <p>² Les votations ont lieu à bulletin secret si deux membres en font la demande.</p> <p>³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>
Elections	<p>Art. 13 ¹ Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, sauf si la commission d'école en décide autrement à l'unanimité de ses membres.</p> <p>² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.</p> <p>³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.</p>
Obligation de se retirer	<p>Art. 14 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager.</p> <p>² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission d'école ou des représentants des parents d'élèves et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes³, ils ont l'obligation de se retirer.</p> <p>³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.</p> <p>⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission d'école, être appelées à fournir des renseignements.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 15 ¹ Les délibérations de la commission d'école sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.</p> <p>² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission d'école, ainsi qu'aux membres de la direction, au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.</p>

³ RSJU 190.11

³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est envoyé aux représentants des enseignants et des parents d'élèves.

⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser, montrer les procès-verbaux ou d'en donner connaissance à des tiers.

Secret de fonction **Art. 16** Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

SECTION 3. Fonctionnement de l'école

Généralités **Art. 17** ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans l'établissements scolaire.

² Elle est établie dans un but éducatif, afin de régler de manière harmonieuse la vie en commun et les relations entre les partenaires de l'école en définissant les droits et devoirs de chacun.

³ Toute personne qui travaille dans l'établissement est responsable de l'application de cette section.

⁴ Cette section s'applique dans l'aire scolaire de l'ESHS et lors de toutes les activités organisées par l'école (visites, camps, journées sportives...).

Responsabilité **Art. 18** Sur le chemin de l'école, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.

Accès aux locaux **Art. 19** Les élèves entrent dans le bâtiment dès la première sonnerie en se comportant de manière calme et disciplinée. À la seconde sonnerie, ils sont en classe, prêts au travail.

Début et fin des cours **Art. 20** Les sonneries qui marquent le début et la fin des cours sont scrupuleusement respectées.

Récréation	<p>Art. 21 ¹ La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignants. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la première sonnerie. La récréation a lieu hors des bâtiments, sous le préau et dans la cour ouest de l'école, délimitée par la haie. Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire scolaire sera sanctionné.</p> <p>² Chacun veille à laisser les lieux propres en déposant les déchets dans les poubelles.</p> <p>³ Les lancers de boule de neige sont interdits, sauf à des moments et des endroits précis fixés par la direction. Les jeux de balle sont autorisés aux endroits prévus à cet effet.</p>
Fréquentation	<p>Art. 22 ¹ Durant le temps scolaire, seuls les enseignants, les élèves de l'école et les tiers dûment légitimés peuvent fréquenter l'école et ses alentours.</p> <p>² Les parents d'élèves qui désirent contacter leur enfant ou un enseignant peuvent le faire en passant par la direction, le secrétariat ou tout enseignant présent en salle des maîtres.</p> <p>³ Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.</p>
Affaires personnelles	<p>Art. 23 Les vestes et les chaussures sont déposées dans les casiers ou suspendues, respectivement déposées, à l'endroit prévu à cet effet dans les couloirs.</p>
Objets dangereux	<p>Art. 24 Les armes, couteaux ou tout autre objet dangereux sont formellement interdits. L'élève qui en possède peut faire l'objet d'une dénonciation auprès de l'autorité compétente.</p>
Déplacements dans l'aire scolaire	<p>Art. 25 L'utilisation de vélos, de vélomoteurs, de trottinettes, de rollers et de planches à roulettes n'est pas autorisée dans l'aire scolaire.</p>

Appareils
électroniques

Art. 26 ¹ L'utilisation de téléphones portables, smartphones ou de tout autre appareil électronique personnel est interdite dans le bâtiment et l'aire scolaires ainsi que pendant les activités extrascolaires. Exceptions faites durant les camps et sorties, où un règlement spécial peut être appliqué, ainsi qu'en classe à des fins pédagogiques avec l'autorisation et en présence de l'enseignant.

² Tout appareil de ce type est éteint et déposé dans le casier personnel dès l'entrée dans le bâtiment.

³ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés pour autant qu'ils aient été autorisés par les autorités compétentes.

Casier personnel

Art. 27 ¹ Chaque élève range son matériel scolaire, ses pantoufles et ses affaires personnelles dans le casier mis à sa disposition. Celui-ci est la propriété de l'école. En tout temps, la direction et le collège des maîtres ont un droit de contrôle sur son contenu et son entretien.

² À l'intérieur du casier, seul l'affichage de l'horaire de l'élève est autorisé. La pose de photos, d'autocollants et les inscriptions, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'armoire, sont interdites.

³ Les élèves doivent fermer leur casier à clé à l'aide d'un cadenas prêté par l'école. Si tel n'est pas le cas, l'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol.

En salle de classe

Art. 28 ¹ Lorsque la sonnerie de la fin de la pause retentit, l'élève se trouve à sa place, son matériel posé sur le banc, prêt au travail.

² À la fin de la dernière leçon du jour, les chaises sont placées sur les bancs et les fenêtres fermées.

³ Toute inscription sur le mobilier et sur les murs de l'école est interdite. Dans ce sens, la possession et l'usage de liquide du genre « Tipp-Ex » et de feutres indélébiles sont interdits.

⁴ Les élèves ne mangent pas, ne boivent pas et ne mâchent rien en classe.

Comportement

Art. 29 ¹ Les élèves se comportent décemment. Chaque élève surveille son langage, est poli et ponctuel. Chaque élève respectera les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites.

² L'attitude de chaque élève doit être positive, orientée vers l'étude et vers un travail consciencieux.

Substances interdites	<p>Art. 30 Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants, ni boissons énergisantes. Il est également interdit de fumer et de vapoter.</p>
Tenue	<p>Art. 31 ¹ La tenue vestimentaire doit être décente et conforme aux usages admis par l'école. L'enseignant qui estime la tenue d'un élève indécente ou provocante, qui constate qu'elle génère une certaine gêne ou empêche une leçon de se donner normalement, peut demander à l'élève de la corriger. Si nécessaire, la direction peut demander aux parents d'apporter des vêtements convenables.</p> <p>² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves.</p> <p>³ Les couvre-chefs (p.ex. bonnets, casquettes, capuchons, ...) sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments.</p> <p>⁴ Pour les cours spéciaux, les élèves portent la tenue vestimentaire exigée.</p>
Hygiène et soin	<p>Art. 32 ¹ Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui.</p> <p>² Après les leçons d'éducation physique, la douche est vivement recommandée.</p>
Matériel de sport	<p>Art. 33 Pour l'éducation physique, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche.</p>
Respect du matériel	<p>Art. 34 Les élèves respectent le bâtiment et ses alentours, les moyens de transports scolaires, le mobilier, le matériel d'enseignement, leur propre matériel et celui d'autrui. Si tel n'est pas le cas, les élèves sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence. Les parents en supportent les conséquences civiles et financières.</p>
Manuels et cahiers	<p>Art. 35 ¹ Les manuels transmissibles, ainsi que ceux spécifiés par les enseignants, sont recouverts et étiquetés.</p> <p>² L'élève conserve la couverture de ses livres et de ses cahiers libre de toute inscription ou illustration incorrectes.</p>

Carnet
hebdomadaire

Art. 36 ¹ Le carnet hebdomadaire est le lien entre l'élève, ses parents et ses enseignants. L'élève le tient avec le plus grand soin. Il s'agit d'un document officiel et en cela il ne contiendra aucune inscription personnalisée.

² L'élève doit être en possession de son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon.

³ L'ensemble des enseignants et les parents veillent à la bonne tenue du carnet hebdomadaire.

⁴ Le représentant légal de l'élève signe le carnet hebdomadaire à la fin de chaque semaine. Il justifie les absences selon les directives établies par l'école.

⁵ Les enseignants formulent dans le carnet hebdomadaire leurs remarques au sujet du comportement, du travail et des résultats de l'élève.

Absences et congés

Art. 37 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils sont inscrits.

² En cas d'absence, l'élève s'enquiert du travail à rattraper. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si et quand ledit travail doit être refait.

³ Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions qui figurent dans le règlement en cas d'absences de l'École secondaire de la Haute-Sorne.

Absences justifiées

Art. 38 ¹ Toute absence doit être justifiée par une excuse inscrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le représentant légal de l'élève.

² En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.

³ Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite des parents aux enseignants concernés et au maître de module ou à la direction.

Demandes de congé

Art. 39 Pour les demandes de congé, il est renvoyé au règlement en cas d'absences de l'École secondaire de la Haute-Sorne.

Elèves externes	<p>Art. 40 ¹ Est considéré comme externe tout élève dépendant des transports publics, de même que l'élève qui aurait une « heure blanche » entre deux leçons.</p> <p>² En cas d'incompatibilité entre les horaires de transport et les horaires de classe, l'école met à disposition des élèves externes, inscrits par leurs parents, une classe où ils peuvent travailler.</p>
Sanctions	<p>Art. 41 ¹ Le non-respect du règlement et les écarts de discipline ou de conduite sont régis par la loi scolaire ainsi que l'ordonnance scolaire.</p> <p>² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même contre des élèves qui ne sont pas dans leurs classes.</p> <p>³ Pour ce qui concerne les camps de ski, les camps verts ou d'autres activités parascolaires, il est renvoyé au règlement des camps de l'École secondaire de la Haute-Sorne.</p>
Activités extrascolaires	<p>Art. 42 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.</p> <p>² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants.</p> <p>³ Tout élève ne participant pas à une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec une autre classe.</p>

SECTION 4. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires	<p>Art. 43 Pendant la législature 2018-2022, la Commission d'école se compose de cinq membres de la Commune de Haute-Sorne, d'un membre de la Commune de Boécourt et d'un membre de la Commune de Saulcy. Dès le 1er janvier 2023, la Commission d'école se compose de trois membres de la Commune de Haute-Sorne, de deux membres de la Commune de Boécourt et de deux membres de la Commune de Saulcy.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 44 ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.</p> <p>² Il entre en vigueur après son adoption par l'Assemblée des délégués du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.</p>

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée des délégués.

Au nom de l'Assemblée des délégués, le 14 novembre 2019

Le(a) Président(e) :



Le(a) Secrétaire :



Certificat de dépôt :

La secrétaire soussignée du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat du syndicat durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée des délégués du 14 novembre 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 30 octobre 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bassecourt, le 10 décembre 2019.

La Secrétaire :



Approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le :
(Veuillez laisser blanc svpl)



Delémont, le 14 février 2020